



## CHAPITRE 147

## CHAPTER 147

Loi constituant la municipalité scolaire d'Alma

An Act to constitute the school municipality of Alma

[Sanctionnée le 10 juin 1961]

[Assented to 10th June 1961]

**SA MAJESTÉ**, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

**HER MAJESTY**, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Constitution.

**1.** A compter du 1er juillet 1961, le territoire actuel des municipalités scolaires de la ville d'Alma, de la paroisse de Saint-Joseph d'Alma, de la ville de Naudville, de Riverbend et de la ville d'Ile Maligne est constitué en une nouvelle municipalité scolaire sous le nom de "municipalité scolaire d'Alma".

**1.** From the 1st of July 1961, the present territory of the school municipalities of the town of Alma, of the parish of Saint-Joseph d'Alma, of the town of Naudville, of Riverbend and of the town of Ile Maligne is constituted a new school municipality under the name of "school municipality of Alma".

Dispositions applicables.

**2.** Cette nouvelle municipalité scolaire est régie par des commissaires et des syndic d'écoles, suivant la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1941, chapitre 59), sauf dans la mesure où la présente loi ordonne autrement.

**2.** Such new school municipality shall be governed by school commissioners and trustees, in accordance with the Education Act (Revised Statutes, 1941, chapter 59), except as otherwise prescribed by this act.

Commission scolaire.

Nom.

**3.** Les commissaires d'écoles de cette nouvelle municipalité scolaire forment une commission scolaire sous le nom de "Les commissaires d'écoles pour la municipalité d'Alma" et remplacent les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville d'Alma, les commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph d'Alma, les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Naudville, les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville d'Ile Maligne et les syndic d'écoles pour la municipalité de Riverbend.

**3.** The school commissioners of such new school municipality shall be a school board under the name of "The school commissioners for the municipality of Alma" and shall replace the school commissioners for the municipality of the town of Alma, the school commissioners for the municipality of the parish of Saint-Joseph d'Alma, the school commissioners for the municipality of the town of Naudville, the school commissioners for the municipality of the town of Ile Maligne and the school trustees for the municipality of Riverbend.

Syndics. Nom.	<p><b>4.</b> Les syndics d'écoles de cette nouvelle municipalité scolaire forment une commission scolaire sous le nom de "les syndics d'écoles pour la municipalité d'Alma" et remplacent les commissaires d'écoles pour la municipalité de Riverbend et les syndics d'écoles pour la municipalité de la ville d'Ile Maligne.</p>	<p><b>4.</b> The school trustees of such new school municipality shall be a school board under the name of "The school trustees for the municipality of Alma" and shall replace the school commissioners for the municipality of Riverbend and the school trustees for the municipality of the town of Ile Maligne.</p>
Succes- sion.	<p><b>5.</b> Chacune des commissions scolaires constituées par la présente loi est investie de tous les droits de celles qu'elle remplace et chargée de toutes leurs obligations.</p>	<p><b>5.</b> Each of the school boards constituted by this act shall be vested with all the rights of those that it replaces and shall be liable for all their obligations.</p>
Règle- ments, etc., con- tinués.	<p><b>6.</b> Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisation, rôles d'évaluation, rôles de perception, plans et autres actes des commissions scolaires fusionnées par la présente loi continuent d'avoir leur plein effet et restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés par la nouvelle commission qui les remplace.</p>	<p><b>6.</b> All by-laws, resolutions, minutes, assessment rolls, valuation rolls, collection rolls, plans and other deeds of the school boards merged by this act shall continue to have full effect and shall remain in force until amended or repealed by the new board that replaces them.</p>
Secrétaire- trésoriers.	<p><b>7.</b> Le secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville d'Alma et celui des commissaires d'écoles pour la municipalité de Riverbend deviennent respectivement secrétaire-trésorier des commissaires et des syndics d'écoles pour la municipalité créée par la présente loi jusqu'à ce qu'un secrétaire-trésorier soit nommé pour chacune de ces commissions.</p>	<p><b>7.</b> The secretary-treasurer of The school commissioners for the municipality of the town of Alma and the secretary-treasurer of The school commissioners for the municipality of Riverbend shall become respectively the secretary-treasurer of the school commissioners and trustees for the municipality created by this act until a secretary-treasurer is appointed for each of such boards.</p>
Assis- tants.	<p>Les secrétaires-trésoriers des autres municipalités scolaires deviennent assistants secrétaires-trésoriers et le demeurent jusqu'au premier octobre 1961.</p>	<p>The secretary-treasurers of the other school municipalities shall become assistant secretary-treasurers and shall remain as such until the first of October 1961.</p>
Compo- sition.	<p><b>8.</b> La commission scolaire constituée par l'article 3 de la présente loi est composée de neuf commissaires qui seront élus en juillet 1961 suivant la loi.</p>	<p><b>8.</b> The school board constituted by section 3 of this act shall consist of nine commissioners who shall be elected in July 1961 in accordance with the law.</p>
Quartiers.	<p>Le territoire de la municipalité scolaire constituée par l'article 3 est divisé, pour les fins de l'élection des commissaires, en cinq quartiers comprenant chacun le territoire d'une des municipalités qu'elle remplace.</p>	<p>The territory of the school municipality constituted by section 3 shall be divided, for the purpose of electing the commissioners, into five wards each comprising the territory of one of the municipalities merged in the said municipality.</p>
Alma.	<p>Le quartier constitué par le territoire de la municipalité scolaire de la ville d'Alma élit quatre commissaires.</p>	<p>The ward consisting of the territory of the school municipality of the town of Alma shall elect four commissioners.</p>
Naudville.	<p>Le quartier constitué par le territoire de la municipalité scolaire de la ville de Naudville élit deux commissaires.</p>	<p>The ward consisting of the territory of the school municipality of the town of Naudville shall elect two commissioners.</p>

Autres quartiers. Élection.	<p>Les trois autres quartiers élisent chacun un commissaire.</p> <p>Les commissaires sont élus par les électeurs de leur quartier respectif comme si chaque quartier était une municipalité scolaire distincte.</p>	<p>Each of the other three wards shall elect one commissioner.</p> <p>The commissioners shall be elected by the electors of their respective wards as if each ward were a separate school municipality.</p>
Rempla- cement.	<p><b>9.</b> Le remplacement des commissaires a lieu de la manière suivante: trois d'entre eux sont désignés par le sort à la fin de la première année, trois parmi ceux qui n'ont pas été remplacés sont désignés de la même manière à l'expiration de la seconde année et les trois qui restent à la fin de la troisième année.</p>	<p><b>9.</b> The commissioners shall be replaced in the following manner: three of them shall be designated by lot at the end of the first year, three of those who have not been replaced shall be designated in the same manner at the end of the second year and the remaining three at the end of the third year.</p>
Commis- sion des syndics.	<p><b>10.</b> La commission scolaire constituée par l'article 4 de la présente loi est formée de cinq syndics qui seront élus en juillet 1961 suivant la loi.</p>	<p><b>10.</b> The school board constituted by section 4 of this act shall consist of five trustees who shall be elected in July 1961 in accordance with the law.</p>
Rempla- cement.	<p>Leur remplacement se fera suivant le mode prescrit pour les commissaires d'écoles par l'article 181 de la Loi de l'instruction publique.</p>	<p>They shall be replaced in the manner prescribed for school commissioners by section 181 of the Education Act.</p>
Entrée en vigueur.	<p><b>11.</b> La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.</p>	<p><b>11.</b> This act shall come into force on the day of its sanction.</p>